

la Caisse par le Bureau de l'Association, ou par le comité, et il est déchu de tous ses droits comme membre de cette Caisse.

Art. 13.—Après avoir rempli ses obligations comme membre de la Caisse pendant cinq années consécutives, le sociétaire mineur peut demander une suspension dans le paiement de ses contributions, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Bureau de l'Association ou du comité qu'il a perdu la protection de la personne qui acquittait ses obligations. Le temps d'arrêt ne compte pas pour la pension.

Art. 14.—Le sociétaire, atteint de maladie, peut demander une suspension dans le paiement de ses contributions, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Bureau de l'Association ou du comité, son incapacité de travailler et de payer ses contributions. Le temps d'arrêt ne compte pas pour la pension à moins que le sociétaire n'acquitte son arriéré sans amende.

Art. 15.—Après avoir rempli ses obligations comme membre de la Caisse pendant cinq années consécutives, le sociétaire atteint d'une maladie chronique l'empêchant de travailler, et le rendant incapable de payer ses contributions, peut demander à rester membre de cette caisse aussi longtemps que dure sa maladie, et obtenir ce privilège sur preuve faite, à la satisfaction du Bureau de l'Association ou du comité, mais il n'a droit, après les vingt années mentionnées en l'Article 18 ci-après, qu'à une pension proportionnée aux contributions mensuelles qu'il a payées, sans égard à la date des paiements.

Art. 16.—Les contributions annuelles et les amendes appartiennent à l'Association, et cette